

24 juin 2009

09.155

Projet de loi Marianne Ebel et Jacques Hainard**Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (frais de scrutin)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (état au 5 octobre 2007), est modifiée comme suit:

Art. 10 (nouvelle formulation)

Frais du scrutin

¹Inchangé

²Les frais postaux liés à l'envoi du matériel de vote aux électrices et électeurs, *ainsi que les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance* sont pris en charge en totalité par l'Etat. L'Etat peut demander une contribution financière équitable aux communes pour les scrutins communaux et aux syndicats intercommunaux pour les scrutins des syndicats.

³*Tous les autres frais du scrutin sont à la charge:*

a) du canton, pour les scrutins fédéraux et cantonaux;

b) de la commune, pour les scrutins communaux;

c) du syndicat intercommunal, pour les scrutins du syndicat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,